



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/008
Jugement n° : UNDT/2020/182
Date : 22 octobre 2020
Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

TOSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Katrina Waiters, Fonds des Nations Unies pour la population

Contexte

1. Le requérant est un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui occupe le poste de représentant de classe P-5 au bureau de pays du FNUAP à Oman, au sein du Bureau régional des États arabes.
2. Le 14 février 2019, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi, contestant la décision du défendeur de renouveler son engagement de durée déterminée pour trois mois au lieu de deux ans (la « décision contestée »), soit du 19 mars 2019, date d'expiration de son engagement, au 19 juin 2019.
3. Le défendeur a déposé une réponse le 22 mars 2019, dans laquelle il fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

Rappel des faits

4. Le 1^{er} novembre 2018, le requérant a été informé de la prolongation de son engagement. Il a remarqué que la notification administrative en date du 31 octobre 2018 relative au renouvellement de son engagement indiquait un renouvellement pour trois mois, jusqu'au 19 juin 2019¹.
5. Le 2 novembre 2018, le requérant a contacté M. Luay Shabaneh, Directeur du Bureau régional des États arabes, qui l'a informé que la durée de la prolongation de son engagement était due à la création d'un nouveau bureau à Abou Dhabi, ce qui entraînerait automatiquement la suppression du poste en Oman².
6. Le 5 novembre 2018, le requérant a écrit à M. Arturo Pagan, Directeur par intérim du Département des ressources humaines du FNUAP, lui demandant de prendre les mesures voulues afin de renouveler son engagement pour deux ans, conformément à la pratique habituelle. M. Pagan a conseillé au requérant de s'entretenir avec

¹ Requête, annexes 1 et 2.

² Requête, annexe 8.

M. Shabaneh à ce sujet³.

7. Le 8 novembre 2018, le requérant a de nouveau contacté M. Shabaneh, qui l'a informé qu'il consulterait le Directeur des ressources humaines avant de le recontacter⁴.

8. Le 10 décembre 2018, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

9. Le 20 février 2019, le requérant a reçu une nouvelle notification administrative lui accordant une prolongation supplémentaire de son engagement jusqu'au 19 mars 2020⁵.

10. Le 25 mai 2020, le requérant a déposé des écritures sur la question de la recevabilité, en application de l'ordonnance n° 093 (NBI/2020).

Argumentation des parties

Recevabilité

Moyens du défendeur

11. La requête est irrecevable *ratione materiae*. La décision contestée a été remplacée et annulée par la deuxième notification administrative datée du 20 février 2019.

12. Par cette notification, la durée du renouvellement de l'engagement du requérant est passée de trois mois à un an. La décision contestée n'a aucun effet juridique sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant. Par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la requête.

³ Requête, annexe 9.

⁴ Requête, annexe 10.

⁵ Réponse, annexe 1.

Moyens du requérant

13. Toute décision entachée de partialité ou de mauvaise foi ou constitutive de représailles ou d'un abus de pouvoir est recevable et peut être examinée par le Tribunal. Le Tribunal peut examiner les circonstances dans lesquelles une décision a été prise afin de déterminer l'existence d'un abus de pouvoir.

14. Ce qui constitue une décision administrative dépend de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel elle a été prise et de ses conséquences.

15. La décision datée du 20 février 2019 n'a pas remplacé ou annulé la décision contestée du 31 octobre 2018, car rien dans son contenu ne l'indiquait explicitement ou implicitement.

16. Les renouvellements prévus par les deux décisions concernaient deux périodes différentes. La décision contestée accordait un renouvellement du 19 mars au 19 juin 2019, tandis que la deuxième décision visait un renouvellement du 20 juin 2019 au 19 mars 2020. Les renouvellements concernant des périodes différentes, la deuxième décision ne peut pas remplacer ou annuler la première. Ce raisonnement s'applique également à la troisième décision, en date du 2 juillet 2019, laquelle a accordé la prolongation de l'engagement du 20 mars 2020 au 31 mars 2021.

17. Le requérant pouvait légitimement s'attendre que son contrat soit renouvelé pour deux ans à la fois.

18. La décision contestée a eu des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant en causant un préjudice irréparable à sa réputation professionnelle. La brièveté des renouvellements de son engagement a eu un effet négatif sur sa rotation et a entraîné sa non-sélection à neuf postes auxquels il avait postulé durant la rotation de 2019, car aucun groupe de rotation raisonnable ne prendrait en considération un candidat titulaire d'un contrat de 12 mois alors que la durée minimum réglementaire d'occupation d'un poste est de deux ans. La santé du

requérant a également pâti de la situation et celui-ci a « potentiellement » perdu ses droits à pension.

Examen

Le Tribunal est-il compétent pour examiner la requête ?

19. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit :

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

20. Le requérant est titulaire d'un engagement de durée déterminée qui, selon le Manuel des politiques et procédures du FNUAP, ne le fonde, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service.

21. La décision de prolonger le contrat pour une période plus courte que celle espérée par le requérant ne peut être considérée comme contraire à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail, lesquels ne le fondent, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service. Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cette requête.

22. En outre, pour qu'une décision puisse être contestée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal, elle doit être définitive et produire

des conséquences juridiques directes pour l'ordre juridique⁶. Il s'ensuit qu'une décision définitive mais ne produisant aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un fonctionnaire n'est pas recevable devant le Tribunal⁷.

23. La décision contestée n'a produit aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou sur le contrat de travail du requérant, ce dernier étant titulaire d'un engagement de durée déterminée ne le fondant, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service.

24. L'affirmation du requérant selon laquelle il pouvait légitimement s'attendre que son contrat soit renouvelé pour deux ans « conformément à la pratique habituelle » va à l'encontre de la jurisprudence claire et constante du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui a établi que les renouvellements successifs de l'engagement d'un fonctionnaire n'autorisent pas l'intéressé à escompter être maintenu en fonction, à moins que l'Administration ne lui ait expressément fait de promesse en ce sens. Selon la jurisprudence, cette promesse doit au moins avoir été formulée par écrit⁸.

25. Rien dans les circonstances de l'espèce n'indique que l'Administration se soit fermement engagée à renouveler le contrat du requérant, ni qu'elle ait formulé une promesse écrite en ce sens, ce qui aurait pu engendrer une attente légitime⁹.

26. L'argument selon lequel la décision contestée a eu des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant parce qu'elle a causé un préjudice irréparable à sa réputation professionnelle est infondé, puisqu'il ne peut y avoir de préjudice là où il n'y a pas de droit.

⁶ Voir le jugement n° 1157, *Andronov* (2003), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies ; l'arrêt *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058) et le jugement *Elasoud* (UNDT/2010/111), confirmé par l'arrêt *Elasoud* (2011-UNAT-173).

⁷ Voir, de manière générale, le jugement *Fairweather* (UNDT/2019/134), confirmé par l'arrêt *Fairweather* (2020-UNAT-1003).

⁸ Arrêt *Muwambi* (2017-UNAT-780), par. 25.

⁹ Arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411), par. 26.

27. Le fait que des consultations entre le requérant et MM. Shabaneh et Pagan aient conduit à la prise d'autres décisions montre que la décision contestée n'était pas définitive.

28. Le Tribunal estime que la décision n'a pas eu de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant, de sorte qu'il n'est pas compétent pour statuer sur cette requête.

La décision contestée a-t-elle été rendue sans objet ?

29. L'argument du requérant selon lequel les décisions du 31 octobre 2018 et du 20 février 2019 accordaient un renouvellement concernant deux périodes différentes est sans fondement. Les deux décisions traitaient du même sujet (le renouvellement du contrat). La décision de renouvellement du 20 février 2019 est intervenue par suite de la plainte du requérant relative à la brièveté du renouvellement de son engagement et a accordé la prolongation d'un an de ce dernier.

30. Il est un principe établi que si l'Administration annule la décision contestée pendant l'instance, les allégations du requérant peuvent devenir sans objet, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'il subit encore un préjudice au titre duquel le Tribunal peut accorder des réparations¹⁰. Une décision judiciaire est sans objet dans le cas où une mesure de redressement ne produirait pas d'effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou que, du fait d'événements survenus après la mise en état, le règlement proposé ne revêtait plus d'importance sur le plan pratique et que, partant, la question déborde le droit : il n'existe plus de litige entre les parties et aucune décision judiciaire ne pourrait produire d'effets réels et effectifs¹¹.

31. Conformément aux principes juridiques susmentionnés, le Tribunal constate que la décision du 20 février 2019 a remplacé celle du 31 octobre 2018 et, étant donné que le requérant n'a pas démontré en quoi la décision du 31 octobre 2018 continuait de porter atteinte à ses droits et que toute mesure prise n'aurait aucun effet concret,

¹⁰ Arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), par. 46, citant le jugement *Gehr* (UNDT/2011/211).

¹¹ *Ibid.*

la requête est jugée irrecevable *ratione materiae* et rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 22 octobre 2020

Enregistré au Greffe le 22 octobre 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi